

Loi 0003/2003

du 7 mai 2003, portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Vu la décision n°011 de la Cour constitutionnelle en date du 10 février 2003;

Le Président de la République, chef de l'Etat,
Promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1 : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, porte création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite.

Chapitre I : De la création et des attributions

Article 2: Il est créé une autorité administrative indépendante dénommée Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite.

Article 3: Le siège de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite est fixé à Libreville. Il est inviolable.

Article 4: La Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite est spécialisée dans la prévention et la constatation des faits d'enrichissement illicite.

A ce titre, elle a notamment pour mission:

- de centraliser les informations nécessaires pour prévenir les pratiques d'enrichissement illicite ;
- de détecter et faire prendre des mesures conservatoires;
- de faire réprimer l'enrichissement illicite et les pratiques d'enrichissement illicite;
- de collecter et de conserver les déclarations de fortune des agents publics visés à l'article 21 ci-dessous;
- de susciter et de promouvoir au sein des institutions et des organismes publics ou parapublics des mécanismes destinés à prévenir, détecter et faire réprimer l'enrichissement illicite;
- d'évaluer périodiquement l'impact des stratégies et les performances atteintes;
- de procéder à toute enquête utile portant sur des faits d'enrichissement illicite ou de conflit d'intérêts et de toute autre pratique d'enrichissement illicite;
- d'organiser des séminaires et conférences sur des questions touchant à l'enrichissement illicite ;
- de donner son avis sur tout projet de texte concernant les questions touchant à l'enrichissement illicite, aux conflits d'intérêts, à la rémunération des fonctionnaires, aux modes de perception des impôts et taxes, aux marchés publics ainsi qu'aux règles éthiques concernant la fonction publique ou le secteur parapublic;
- de donner son avis sur toute question d'enrichissement illicite, de conflit d'intérêts ou toute autre question relevant de sa compétence.

Article 5 : La consultation de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite sur les projets de texte visés au 9ème tiret de l'article 4 a un caractère obligatoire.

Chapitre II : De l'organisation

Article 6: La Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite comprend dix membres nommés par décret du Président de la République pour une durée de cinq ans non renouvelable et répartis en deux collèges :

- Le premier collège comprend quatre Magistrats hors hiérarchie désignés par le Président de la République parmi les Magistrats des groupes 6 et 7,
- Le deuxième collège comprend six membres choisis parmi les personnalités ayant exercé des hautes fonctions et responsabilités dans le secteur public ou privé et connues pour leur probité et leur intégrité morale.

Ils sont désignés comme suit:

- un membre désigné par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- un membre désigné par le Président du Sénat;
- un membre désigné par le Président de l'Assemblée nationale;
- un membre désigné par l'Ordre des Avocats parmi les avocats inscrits au Barreau national;
- un membre désigné par l'Association des établissements de crédit;
- un membre représentant les Associations et les Organisations non gouvernementales dont l'objet associatif est la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite.

Les membres de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite doivent être âgés d'au moins 45 ans.

Article 7: Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite sont assistés :

- d'un Commissaire du Gouvernement;
- d'un Rapporteur général ;
- de deux Rapporteurs généraux adjoints ;
- et de deux Rapporteurs permanents.

En cas de besoin, le Président de la Commission peut faire appel à des Rapporteurs ad hoc et à des experts.

L'expert est un homme de l'art désigné par le Président de la Commission.

Article 8 : Avant leur entrée en fonction et au mois de janvier de chaque année durant l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'à la cessation de celles-ci, les membres de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite doivent faire la déclaration de leurs biens.

Article 9 : Avant leur entrée en fonction, les membres de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite, le Commissaire du Gouvernement, le Rapporteur général, les deux Rapporteurs généraux adjoints, les Rapporteurs permanents et le Secrétaire général, prêtent serment devant la Cour de Cassation selon la formule suivante:

« Je jure de servir l'Etat avec fidélité, de remplir avec probité les fonctions qui me sont confiées, d'observer le respect de la confidentialité des déclarations de fortune et de me conformer aux lois et règlements en vigueur notamment ceux en rapport avec la lutte contre l'enrichissement

illicite.»

Pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les membres de la Commission, le Commissaire du Gouvernement, le Rapporteur général, les deux Rapporteurs généraux adjoints, les Rapporteurs permanents et le Secrétaire général sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 10 : La Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite est présidée par un Président nommé par le Président de la République, choisi parmi les personnalités du premier collège.

Le Président est assisté de deux Vice-présidents élus par les membres de la Commission, issus l'un du premier collège et l'autre du second collège.

Article 11: Les membres de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite, le Commissaire du Gouvernement, le Rapporteur général les deux Rapporteurs généraux adjoints, les Rapporteurs permanents et le Secrétaire général exercent leurs fonctions à plein temps. Ils ne peuvent exercer aucun autre emploi public ou privé, ni aucune autre activité rémunérée.

Article 12: Tout membre de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite doit informer ses pairs des intérêts qu'il détient ou vient d'acquérir.

Article 13: Aucun membre de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt, qu'il représente ou dans laquelle il a représenté une des parties intéressées.

Article 14: Est démis de ses fonctions de membre de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite par les deux tiers de ses pairs, tout membre:

- reconnu indélicat;
- dont la participation aux activités de la Commission est irrégulière;
- reconnu physiquement inapte à exercer ses fonctions;
- reconnu coupable de manquements graves à la discipline de la Commission.

Article 15: Les membres de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite perçoivent une rémunération et des avantages qui leur assurent une indépendance matérielle et morale dans l'exercice de leurs fonctions.

Les éléments constitutifs de la rémunération et des avantages des membres de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite sont fixés par voie réglementaire.

Il en est de même de la rémunération et des avantages du Rapporteur général, des deux Rapporteurs généraux adjoints, des Rapporteurs permanents et du Commissaire du Gouvernement.

Article 16: Les membres de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite sont placés en position de détachement par rapport au statut de leur corps d'origine pour les fonctionnaires, et en suspension de contrat pour les agents du secteur privé.

Article 17: À la cessation de leurs fonctions, les membres de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite bénéficient d'un régime spécial de retraite dont les modalités sont fixées par la loi.

Chapitre III : Du fonctionnement

Article 18 : Le Commissaire du Gouvernement auprès de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite est choisi parmi les hauts cadres de l'Etat justifiant d'au moins dix ans d'expérience professionnelle et désigné par arrêté conjoint du Ministre de la Justice, du Ministre chargé de la lutte contre la Corruption et du Ministre chargé des Finances.

Article 19: Le Rapporteur général, les deux Rapporteurs généraux adjoints, et les Rapporteurs permanents sont choisis parmi les hauts cadres de l'Etat justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans et qualifiés dans les domaines juridique, économique, financier et comptable.

Le Rapporteur général, les deux Rapporteurs généraux adjoints, et les deux Rapporteurs permanents sont nommés par arrêté conjoint du Ministre de la Justice, du Ministre chargé de la lutte contre la Corruption et du Ministre chargé des Finances sur proposition du Président de la Commission.

Les Rapporteurs ad hoc sont choisis parmi les hauts cadres justifiant d'une expérience professionnelle dans les domaines d'investigation de la Commission. Ils sont désignés par le Président de celle-ci.

Le Rapporteur général peut déléguer à l'un ou l'autre des deux Rapporteurs généraux adjoints

tout ou partie des attributions qu'il détient au titre de la présente loi.

Article 20 : Les Rapporteurs ad hoc et les experts prêtent serment devant la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite avant l'accomplissement de leur mission.

Le Rapporteur général, les Rapporteurs généraux adjoints, les Rapporteurs permanents et les Rapporteurs ad hoc conduisent leurs enquêtes sous l'autorité et la responsabilité d'un membre de la Commission désigné à cet effet par le Président.

Article 21: Un Secrétariat général assure l'administration de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite.

Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret du Président de la République parmi les administrateurs civils ou administrateurs économiques et financiers de la catégorie A, hiérarchie A1, ayant au moins dix années d'expérience.

L'organisation du Secrétariat général est fixée par voie réglementaire.

Article 22: Le Secrétaire général recueille et conserve les déclarations de fortune de toute personne nommée ou élue aux hautes fonctions de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et parapublics. Il n'en communique la teneur qu'au Président et aux membres de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite.

Les faits d'enrichissement illicite relevés au vu de la déclaration de fortune sont soumis à la Commission.

En cas de non déclaration de fortune dans un délai de trois mois suivant la prise de fonctions, le Président ou le Vice-président, saisi par le Secrétaire général, met la personne concernée en demeure de s'exécuter dans un délai maximum d'un mois. Passé ce délai, l'intéressé est, sans préjudice des autres sanctions, démis de ses fonctions, conformément au statut ou à la convention qui le régit.

Article 23: Le Président de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite adresse au Président de la République, au Premier Ministre et aux Présidents des chambres du Parlement, un rapport annuel sur les activités de la Commission.

Article 24: La Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite dispose d'un budget autonome de fonctionnement.

Ce budget est constitué des crédits inscrits dans la loi de Finances et des subventions allouées par les organismes ou institutions dont les objectifs rentrent dans le cadre de la lutte contre l'enrichissement illicite.

Le montant des subventions et la provenance de celles-ci doivent être connus et approuvés par l'ensemble des membres de la Commission.

Article 25: Le Président de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite est ordonnateur des recettes et des dépenses. Un Agent comptable est placé auprès du Président de la Commission par le Ministre chargé des Finances.

Chapitre IV: De la procédure

Section I: De la saisine

Article 26: En matière consultative, la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite est saisie par le Gouvernement, les Commissions parlementaires, les collectivités locales, les organisations professionnelles ou syndicales ou par toute autre organisation non gouvernementale jouissant de la personnalité juridique.

Article 27: Les avis de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite donnés au Gouvernement, aux Commissions parlementaires et aux autres Institutions de l'Etat ne peuvent être publiés qu'avec l'accord de ces Institutions.

Article 28: En matière d'investigation, la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite est saisie soit de sa propre initiative, soit par le Commissaire du Gouvernement, soit par toute autre autorité administrative ou par toute personne intéressée.

Article 29: Toute saisine de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite donne lieu à l'instruction des faits, du projet de texte ou de la question soumise à l'examen de la Commission.

Cette instruction est sanctionnée par un rapport soumis à l'appréciation de l'ensemble des membres de la Commission.

Section II : De l'enquête

Article 30: Les membres de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite, le Rapporteur général, les Rapporteurs généraux adjoints et les Rapporteurs permanents peuvent rechercher et constater par procès-verbal les faits en rapport avec l'enrichissement illicite. Ils peuvent recueillir, sur convocation, sur place ou sur pièces, les renseignements et les justificatifs et entendre, contradictoirement, sur convocation ou sur place, la ou les personne(s) incriminée(s). L'enquête est diligentée par le Rapporteur général ou par l'un des deux Rapporteurs généraux adjoints, éventuellement assistés de Rapporteurs permanents et de Rapporteurs ad hoc.

Le Procureur de la République est informé de l'enquête diligentée par la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite. Lorsque les faits sont établis, les procès-verbaux lui sont transmis pour mise en mouvement de l'action publique. Une copie est également remise à la ou aux personne(s) incriminée(s).

Article 31: Les membres de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite, le Rapporteur général, les Rapporteurs généraux adjoints et les Rapporteurs permanents disposent pour leur enquête des mêmes prérogatives et des mêmes moyens d'investigation que les Officiers de Police judiciaire et les Agents des Administrations douanières et fiscales.

Toute personne physique ou morale est tenue de communiquer aux enquêteurs de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite tout document ou pièce utile à leurs investigations.

Tout refus de communication est constaté par procès-verbal transmis au juge qui peut ordonner la production de la pièce, du document ou de l'information exigée, sous astreinte le cas échéant, d'une amende par jour de retard.

Article 32: Une fois l'enquête terminée, le Rapporteur général notifie les griefs aux intéressés ainsi qu'au Commissaire du Gouvernement, qui peuvent consulter le dossier et présenter leurs observations dans un délai de deux mois.

Le rapport définitif est ensuite notifié aux intéressés, au Commissaire du Gouvernement et aux Ministres concernés. Il est accompagné des documents sur lesquels se fonde le rapporteur ainsi que des observations faites, le cas échéant, par les intéressés.

Ceux-ci ont un délai de deux mois pour présenter un mémoire en réponse qui peut être consulté dans les quinze jours qui précèdent la séance de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite par les personnes visées à l'alinéa précédent.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le Président de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite peut accorder un délai supplémentaire d'un mois non renouvelable, pour la consultation du dossier et la production des observations par les intéressés.

Article 33 : Les administrations ou toute autre personne concernée communiquent à la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite, sur sa demande, les procès-verbaux ou rapports d'enquêtes ayant un lien direct avec les faits dont elle est saisie.

La Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite est systématiquement partie jointe à toute procédure judiciaire en matière d'enrichissement illicite.

Article 34: Le Rapporteur général peut, à tout moment de l'enquête et à la demande soit du Rapporteur, soit de la personne concernée, décider de faire appel à des experts.

La mission de l'expert et le délai qui lui est imparti sont précisés dans la décision qui le désigne. Le déroulement des opérations d'expertise se fait de façon contradictoire.

Le financement de l'expertise est à la charge de la partie qui la demande ou à celle de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite dans le cas où elle est ordonnée à la demande du Rapporteur.

Section III: Du règlement des procédures

Article 35: Les séances de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite ne sont pas publiques. Seules les personnes concernées et le Commissaire du Gouvernement peuvent y assister. Les personnes concernées peuvent demander à être entendues ou à se faire représenter. Dans les deux cas, elles peuvent se faire assister. La Commission, le Rapporteur général ou le Commissaire du Gouvernement peuvent exiger la comparution personnelle des intéressés aux différents stades de l'enquête et aux séances de la Commission.

La Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite peut entendre toute autre personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

Le Rapporteur général ou l'un des Rapporteurs généraux adjoints et le Commissaire du Gouvernement peuvent présenter des observations.

Le Rapporteur général ou l'un des Rapporteurs généraux adjoints et le Rapporteur permanent chargé de l'affaire assistent au délibéré avec voix consultative.

Article 36 : Lorsque les faits lui paraissent de nature à justifier l'application de sanctions pénales, la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite adresse le dossier au Procureur de la République.

Le Procureur de la République ne peut classer sans suite que lorsque les faits poursuivis sont manifestement inexacts, prescrits ou amnistiés.

Lorsque l'enquête vise des personnes bénéficiant d'un régime d'immunité, la Commission peut demander la levée de cette immunité conformément aux procédures prévues à cet effet.

Article 37: La Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite peut, par décision motivée, déclarer irrecevable la saisine si les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence.

Elle peut aussi rejeter la saisine par décision motivée lorsqu'elle estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.

Article 38: La Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite peut, pour les cas relevant de sa compétence, après information préalable du Ministre de la Justice, du Ministre chargé de la lutte contre la Corruption, du Ministre chargé des Finances, et à la demande des institutions multilatérales dont la liste est établie par décret ou des autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, communiquer les informations ou les documents qu'elle détient ou qu'elle recueille.

Article 39: La Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures, conduire ou demander au Ministre de la Justice, au Ministre chargé de la lutte contre la Corruption et au Ministre chargé des Finances, s'il s'agit de requêtes ayant trait à son secteur particulier de compétence, de conduire des enquêtes, à la demande d'autorités étrangères exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité.

L'assistance demandée par une autorité étrangère exerçant des compétences analogues pour une conduite d'enquête ou la transmission d'informations détenues ou recueillies par la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite est refusée par celle-ci lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public ou lorsqu'une procédure pénale a déjà été engagée en République gabonaise sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits.

Section IV : Des décisions et voies de recours

Article 40 : La Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite peut, à la demande du Rapporteur général, du Commissaire du Gouvernement ou des personnes mises en cause, et après les avoir tous entendus, prendre les mesures administratives conservatoires qui lui paraissent nécessaires.

Ces mesures interviennent lorsque la pratique d'enrichissement illicite constatée porte une atteinte grave et immédiate à l'ordre public. Elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour garantir l'aboutissement de la procédure devant la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite et les juridictions compétentes.

Ces mesures peuvent comporter:

- la mise en demeure de mettre fin aux pratiques d'enrichissement illicite ou de mettre fin à la situation de conflit d'intérêts dans un délai déterminé;
- la confiscation de tous documents professionnels ou la photocopie de tous renseignements ou justificatifs;
- la mise en oeuvre par les autorités compétentes des mesures disciplinaires prévues par les statuts des personnes concernées.

Elles peuvent en outre être accompagnées, sur décision de la juridiction compétente:

- de la saisie ou du gel des biens ou avoirs mobiliers ou immobiliers ayant été acquis ou conservés en tout ou partie grâce à l'enrichissement illicite;
- de l'interdiction temporaire de sortie du territoire national des personnes mises en cause.

Article 41: Si les mesures et injonctions prévues à l'article 40 ci-dessus ne sont pas respectées, la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite saisit le juge des référés.

Les mesures que le juge des référés peut être amené à ordonner sont déterminées par un texte réglementaire.

Article 42: Les décisions de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite visées à l'article 40, alinéa 3, ci-dessus sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Article 43: Les fonds générés par les sanctions pécuniaires prononcées par le juge des référés sont recouverts comme les créances de l'Etat en matière d'impôt.

Article 44: Pour toute décision, en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 45: Les décisions de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite prises au titre de l'article 40 ci-dessus sont notifiées aux personnes mises en cause et au Commissaire du Gouvernement qui peuvent user des recours prévus à l'article 42 ci-dessus.

La juridiction saisie de ces recours dispose d'un délai d'un mois pour statuer.

Les recours ne sont pas suspensifs.

Toutefois, la juridiction saisie peut, à titre exceptionnel, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou si sont intervenus, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

Article 46: Quiconque aura entravé ou tenté d'entraver l'action de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite sera puni par les juridictions répressives d'un emprisonnement de six à vingt-quatre mois et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 Francs CFA.

Article 47: Sont passibles des peines prévues par le code pénal, les auteurs de menaces, d'outrage et de violences envers les membres de la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite.

Article 48: Les renseignements recueillis en application des dispositions de la présente loi par les membres de la Commission, le Rapporteur général, les Rapporteurs généraux adjoints, les Rapporteurs permanents, les Rapporteurs ad hoc et le Secrétaire général dans le cadre des enquêtes et des déclarations de fortune ne peuvent être utilisés, sous peine de sanctions pénales, à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui leur sont assignées.

Leur divulgation est interdite.

Chapitre V : Des dispositions finales

Article 49: Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toutes natures nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 50: La présente loi sera enregistrée, publiée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 07 mai 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO

*Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement*
Jean François NTOUTOUME EMANE

*Le Ministre Chargé du Contrôle d'Etat, des Inspections, de la lutte contre la Pauvreté et de la
lutte contre la Corruption.*
Martin MABALA.

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Planification et de la Programmation du Développement.
Casimir OYE MBA

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation.
Paul TOUNGUI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Honorine DOSSOU NAKI

*Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et de la Modernisation de
l'Etat.*
Pascal Désiré MISSONGO.